Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 08 septembre 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

1. Centre public d'Action sociale. Election partielle d'un conseiller de l'action sociale en vertu de l'article 14 de la loi organique des CPAS.

Le Conseil communal,

Vu l'article 14 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS;
Vu sa délibération du 3 décembre 2018, procédant à l'élection des conseillers de l'action sociale, sur base d'actes de présentation des groupes politiques présents au conseil communal;
Vu l'acte de présentation du groupe politique MR;
Attendu que par courriel du 29 août 2022, Mme Dalila HEUSE offre sa démission de membre du Conseil de l'Action sociale;
Considérant qu'en vertu de l'article 14 de la Loi organique il s'indique de proposer un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil de l'action sociale;
Vu l'acte de proposition partielle déposé par le groupe politique MR, en date du XXX;
Attendu que le conseil de l'action sociale comptant à ce jour 4 hommes et 5 femmes la candidature proposée répond au prescrit susmentionné;
Considérant que le candidat présenté continue à remplir les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité prévus aux articles 7 à 9 de la loi organique des CPAS;

P R O C E D E

à l'élection de plein droit du conseiller proposé par le groupe politique en question.
En conséquence, est élu de plein droit conseiller de l'action sociale, pour le groupe MR:
Conseiller remplacé: Mme Dalila HEUSE
Nouveau conseiller: XXX
Une copie de la présente délibération sera envoyée au CPAS de Spa.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 08 septembre 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

2. Marché de services. Mise au point d'un guide communal d'urbanisme. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;
Considérant le cahier des charges N° 2022089 relatif au marché “Marché de Service. Mise au point d'un guide communal d'urbanisme” établi par la Ville de Spa;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 569/733-60 (n° de projet 20220043) et sera financé par emprunt;
Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 23 août 2022;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022089 et le montant estimé du marché “Marché de Service. Mise au point d'un guide communal d'urbanisme”, établis par la Ville de Spa. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 569/733-60 (n° de projet 20220043). Cette dépense sera financée par emprunt.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Provisoire

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 08 septembre 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

3. Marché de travaux. Waux-Hall - Maintenance et entretien des badigeons, peinture des ferronneries extérieures et des châssis de porte et fenêtre extérieures. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Considérant que le monument a grand besoin d'être entretenu au niveau des surfaces extérieures du bâtiment soumises aux intempéries;
Considérant le cahier des charges N° 2021006 relatif au marché “Marché de travaux. Waux-Hall - Maintenance et entretien des badigeons, peinture des ferronneries extérieures et des châssis de porte et fenêtre extérieures” établi par le Service Travaux;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 207.525,00 € hors TVA ou 251.105,25 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Agence Wallonne du Patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur);
Attendu qu'une subvention de 75 % du de l'AWAP et de 4% de la Province (soit 79 % au total) est espérée vu le caractère exceptionnel du monument repris sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie;
Attendu que le montant de cette subvention est estimé à 198.373,15 € Tvac;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 762/724-60 (n° de projet 20220014) et sera financé par emprunt et subsides;
Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 11 août 2022;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021006 et le montant estimé du marché “Marché de travaux. Waux-Hall - Maintenance et entretien des badigeons, peinture des ferronneries extérieures et des châssis de porte et fenêtre extérieures”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à

Provisoire

207.525,00 € hors TVA ou 251.105,25 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Agence Wallonne du Patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur).
Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 762/724-60 (n° de projet 20220014).
Article 6 : La révision des prix est applicable à ce marché.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 08 septembre 2022

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

4. Domaine public communal. Excédent de voirie rue Collin Leloup. Désaffectation et projet de vente.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1222-1;
Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;
Vu la demande de Monsieur et Madame ZHANG, domiciliés Place de la Providence 9 boîte 1 à 4900 Spa d'acquérir la cour située à l'arrière de leur habitation d'une contenance de 43m²;
Considérant que cette cour est un excédent de voirie de la rue Collin Leloup et fait partie du domaine public communal;
Vu le rapport du Notaire Ph. MALHERBE valorisant la cour susvisée entre 40€ et 85€ du mètre carré;
Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2021 décidant de proposer à Mme ZHANG qu'elle fasse procéder au mesurage par un géomètre de la parcelle non cadastrée (cour à l'arrière de son habitation) et qu'elle fasse ensuite procéder à la rédaction de l'acte de vente par son notaire pour un prix de 85€/m²;
Vu le plan de mesurage dressé par le Géomètre J-R. SCHMITZ;
Vu le projet d'acte de vente dressé par le Notaire A-M. FASSIN;
Considérant que cette cour a perdu son usage public, qu'elle n'est pas entretenue par la Ville et qu'elle est utilisée par les demandeurs à usage privé;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – de désaffecter du domaine public l'excédent de voirie de la rue Collin Leloup (cour) d'une contenance de 43m², tel qu'il figure au plan de mesurage dressé par le Géomètre J-R. SCHMITZ et annexé à la présente délibération ;
Article 2 – de marquer son accord sur le projet d'acte authentique tel que reproduit ci-après :

Rép. N°_____ Le

Dossier n° : 9390/LL

VENTE par la VILLE DE SPA à Monsieur ZHANG Jian et Madame ZHANG Weijing, d'un excédent de voirie sis à Spa, rue Collin Leloup, pour le prix de 3.655,00€.

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX
Le

Par devant Nous, **Maître Armand Marc FASSIN**, Notaire Associé, à la résidence de Spa, de la Société à Responsabilité Limitée « Armand & Amélie FASSIN, Notaires Associés », dont le siège social est situé à 4900 SPA, avenue Reine Astrid 238 ;

Provisoire

ONT COMPARU

La « **VILLE DE SPA** », ayant son siège à 4900 SPA, rue de l'Hôtel de Ville 44, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.768.366, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent,

- Madame DELETTRE Sophie, Bourgmestre, née le 12 octobre 1979, domiciliée à 4900 SPA, Avenue de la Havette, 20.

Registre national : 791012-030.78

- Madame CHARLIER Nadège, par délégation du Directeur général, née le 17 décembre 1980, domiciliée à 4900 SPA, avenue Jean-Baptiste Romain, numéro 2.

Registre national : 801217-160.27

Lesquels agissent en exécution de la délibération du Conseil Communal du 8 septembre 2022, ***dont un extrait conforme restera annexé aux présentes.***

Ci-après dénommée "**le vendeur**".

ET

Monsieur **ZHANG Jian**, né à Anshan City(Chine) le 27 octobre 1980 et son épouse, Madame **ZHANG Weijing**, née à Liaoning (Chine) le 1er mars 1978, tous deux domiciliés à 4900 Spa, Place de la Providence 9 boîte 1.

Epoux mariés en Chine le 6 novembre 2008 , sous le régime légal belge, les deux époux domiciliés en Belgique au moment de la célébration de leur mariage, ils y ont également établi leur premier domicile en Belgique après la célébration de leur mariage ; régime non modifié à ce jour ainsi qu'ils le déclarent.

Monsieur
Registre national : 80.10.27 423-32
Carte d'identité :

Madame
Registre national : 78.03.01 472-90
Carte d'identité :

Ci-après dénommés "**l'acquéreur**".

Lesquelles parties ont requis le Notaire soussigné de dresser acte des conventions ci-après intervenues entre elles :

Obtempérant à cette réquisition, le Notaire soussigné a prié les comparantes de réitérer ces conventions, ce qui a été fait comme suit :

VENTE

La partie venderesse déclare avoir vendu, délivré et abandonné sous les garanties ordinaires de fait et de droit et franc, quitte et libre ou pour faire suivre quitte et libre de charges ou inscriptions hypothécaires quelconques, à la partie acquéreuse ici présente et qui accepte le bien suivant :

DESCRIPTION DU BIEN

VILLE DE SPA
Division 63072

Un excédant de voirie à prendre dans le domaine public (Ville de Spa), d'une contenance mesurée de 43 centiares (43m²), actuellement reprise sous l'identifiant parcellaire réservé section G, numéro **1570A P0000.**

Plan de mesurage :

Tel que ce bien figure sous liseré rose, et les points 100-101-102-103-104-105-106-107-108-100 au plan dressé par Monsieur Jean-Rémy SCHMITZ, géomètre-expert, en date du 9 mars 2022 ;

*Les comparants déclarent que le bien est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro de référence **63072-10438** et certifient que ce plan n'a pas été modifié depuis lors.*

*Ce plan, visé NE VARIETUR par les parties et nous, Notaire, **restera annexé au présent acte mais ne sera pas présenté à l'enregistrement ni à la transcription aux hypothèques.***

Les parties demandent l'application de l'article 26, alinéa 3, 2e du Code des Droits d'Enregistrement et de l'article 1, alinéa 4 de la loi hypothécaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit bien fait partie du domaine public (Ville de Spa) depuis des temps immémoriaux (plus de cinquante ans ans).

CONDITIONS DE LA VENTE

1) Propriété – Jouissance :

L'acquéreur est propriétaire des biens vendus à partir de ce jour. Il en a la jouissance, par la possession réelle, également à partir de ce jour.

Le vendeur déclare et garantit que l'immeuble ne fait l'objet d'aucun contrat de location comme, entre autres, location de panneau publicitaire, location d'une citerne à gaz, etc.

Le vendeur déclare n'avoir concédé ni droit de préférence, ni option d'achat, ni faculté de rachat ; sur tout ou partie de l'immeuble et il déclare que celui-ci n'est grevé légalement d'aucun droit de préemption.

2) Impôts :

L'acquéreur supportera les taxes, impôts et contributions de toute nature auxquels le bien vendu peut ou pourra être assujetti à dater de son entrée en jouissance ; à l'exception des taxes et impôts enrôlés au nom de la partie venderesse et dont celle-ci aurait obtenu le paiement échelonné.

3) Compteurs :

Ne font pas partie de la vente, les appareils, compteurs et canalisations qui se trouveraient dans les biens vendus et appartiendraient aux sociétés ou régies des eau, gaz, électricité, téléphone et télédistribution.

4) Etat des biens – Vices – contenance :

L'acquéreur prendra le bien vendu dans son **état actuel** sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à une réduction du prix ci-après fixé, mais uniquement dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur sans recours contre le vendeur.

5) Servitude :

L'acquéreur souffrira les servitudes de toute nature pouvant grever le bien vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

Pour autant que de besoin, le vendeur déclare qu'à sa connaissance les biens ne sont grevés d'aucune servitude spéciale et qu'en tout cas il n'en a concédé aucune.

6) Subrogation :

A compter de ce jour, l'acquéreur sera purement et simplement subrogé, mais sans garantie, dans tous les droits et actions du vendeur qu'il pourrait avoir à exercer contre tous tiers et pour quelque motif que ce soit relativement au bien vendu.

Il déclare qu'à sa connaissance le bien ne fait pas l'objet de litige et, n'avoir jamais souscrit à aucune convention restrictive de ses droits en ce domaine.

7) Frais :

L'acquéreur supportera tous les frais, droits et honoraires généralement quelconques auxquels les présentes ou leurs suites donnent ou donneraient ouverture.

DÉSAFFECTATION DU BIEN (DOMAINE PUBLIC) :

Suivant décision du conseil communal du 8 septembre 2022, le vendeur a décidé expressément de retirer au bien vendu son affectation à l'usage de tous et de confirmer sa désaffectation ; ***lequel acte restera annexé aux présentes.***

STATUT ADMINISTRATIF

Contrôle subsidiaire du notaire

Le notaire rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du vendeur ;
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information, disponibles ;
- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert…).

L'acquéreur reconnait avoir été informé qu'il a également à jouer un rôle actif et notamment de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation

urbanistique des biens pré décrits et sur leur environnement.

I. MENTIONS ET DECLARATIONS PREVUES A L'ARTICLE D.IV.99 du Code de Développement Territorial (CoDT) :

A. Information circonstanciée :

1) La partie venderesse déclare que :

- l'affectation prévue par le plan de secteur est la suivante :

* **zone d'habitat** au plan de secteur de Verviers-Eupen, adopté par Arrêté Royal du 23 janvier 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précisé.

Le bien :

* n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;
* n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
* n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977.

2) Le Notaire soussigné réitère cette information, au vu de la seule lettre reçue de la Ville de Spa, en date du 18 mai 2022.

B. Absence d'engagement de la partie venderesse :

La partie venderesse déclare qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien, aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT.

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance, sans que des investigations complémentaires ne soient exigées d'elle, le bien n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis depuis qu'elle a acquis la maîtrise juridique de celui-ci. S'agissant de la période antérieure, la partie venderesse déclare qu'elle ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

Elle ajoute qu'elle n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1§1, 1°, 2° ou 7° du CoDT.

C. Information générale :

Il est en outre rappelé que :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

2° Il existe des règles relatives à la péremption des permis.

3° L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

II. MENTIONS PREVUES PAR LE REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

III. La partie venderesse déclare que le bien faisant l'objet du présent acte n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- ni inscrit sur la liste de sauvegarde ;
- ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- qu'il n'est pas situé dans un site archéologique, tels qu'il est défini dans le Code de Développement Territorial (CoDT),

IV. La partie venderesse déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien cédé :

- soit soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT. ;
- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

Article D.IV.97 du CoDT - CERTIFICAT D'URBANISME N°1

Le Notaire FASSIN soussigné a requis par courrier adressé le 19 avril 2022, à la Ville de Spa, un certificat d'urbanisme numéro 1, portant sur le bien objet des présentes.

La Commune a répondu au Notaire FASSIN par courrier daté du 18 mai 2022, en ces termes :

« *... (on omet)*

Le bien en cause :

1. est situé au plan de secteur de VERVIERS-EUPEN adopté par Arrêté du 23 janvier 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, en : zone d'habitat ;

... (on omet/texte barré par la commune)

3. est situé dans le périmètre de la zone protégée en matière d'urbanisme déterminé par A.M. du 18 décembre

2007 (M.B. du 21 janvier 2008), plus communément appelée « Centre Ancien Protégé » ;
... (on omet/texte barré par la commune)
15. est situé dans le périmètre du bien « Les Grandes Villes d'Eaux d'Europe » inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO ;
... (on omet/texte barré par la commune)
26. est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application du guide régional d'urbanisme reprenant les prescriptions suivantes :
- règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (PMR) - Articles 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme,
- règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité - Articles 431 à 442 du Guide régional d'urbanisme,
... (on omet/texte barré par la commune)
- règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité – Article 431 à 442 du Guide régional d'urbanisme ;
... (on omet/texte barré par la commune)
28. est soumis à l'application du guide communal d'urbanisme en matière d'enseignes, de dispositifs de publicité, d'autres modes d'affichage ou de publicité, en matière d'aménagement de terrasses ho.re.ca. et de façades commerciales et de services - A.M. du 9 mars 2009, publié au M.B. le 13 mai 2009 et entré en vigueur le 29 mai 2009 ;
... (on omet/texte barré par la commune)
32. les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont les suivantes : application des articles 17 et 17bis du décret sol lorsque la banque de données sera constituée ;
... (on omet/texte barré par la commune)
36. est situé au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Vesdre (P.A.S.H., cfr http://www.spge.be), en zone d'assainissement : collectif : égouttage existant ;
37. est situé, au sens de l'Arrêté ministériel du 13 décembre 2001 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine de l'Administration communale de SPA, de la Sa SPA MONOPOLE et de la Sa EXIRUS, sis sur le territoire des communes de Spa, de theux, de Jalhay et de Stoumont, en zone : de prévention éloignée (zone IIb) ;
38. est situé dans une zone à risque d'aléa faible, au vu de la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement et ruissellement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de la Vesdre adoptée par le Gouvernement wallon en date du 19 décembre 2013 (M.B. du 9 janvier 2014) ;
39. est situé le long d'un cours d'eau non-navigable. Dès lors, la loi du 28 décembre 1967, l'arrêté royal du 5 août 1970 et le règlement provincial sur les cours d'eau non naviguables sont applicables au bien. ***En conséquence, les ouvrages et constructions établis sur le cours d'eau font partie du bien et doivent être régulièrement inspectés et entretenus par son propriétaire ou son usager.***
40. bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;
41. est situé le long d'une voirie communale ;
... (on omet/texte barré par la commune)
43. n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977;
... (on omet/texte barré par la commune)
45. n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;
... (on omet/texte barré par la commune)
47. n'a fait l'objet d'aucune déclaration urbanistique préalable ;
...
49. n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme de constructions groupées délivré après le 1er janvier 1977 ;
...
51. n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
...
53. n'a fait l'objet d'aucun certificat de patrimoine ;
...
55. n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ;
...

Provisoire

57. n'a fait l'objet d'aucun permis d'exploiter ;
...
59. n'a fait l'objet d'aucun permis unique ;
...
61. n'a fait l'objet d'aucun permis intégré ;
...
63. n'a fait l'objet d'aucun permis de location ;
... (on omet)

66. conformément à l'article D.IV.99 4° du CoDT, nous vous informons que le ou les cédants n'ont pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § ler, 1°, 2° ou 7° ;
Pour rappel, l'absence de constat d'infraction(s) urbanistique(s) dans un procès-verbal n'exclut pas l'existence d'éventuelles infractions urbanistiques. Il vous appartient d'interroger les cédants pour obtenir une information précise à ce sujet.

... (on omet) ».

Les comparants reconnaissent avoir reçu copie dudit courrier antérieurement aux présentes.

IL EST PRECISE :

Que le bien vendu provient d'une propriété plus grande, sans que cette division n'ait fait l'objet d'un permis d'urbanisation.

Le notaire FASSIN soussigné a communiqué dans le délai légal, soit le 12 avril 2022 au Collège communal de Spa et au Directeur de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire de Liège, le plan de division, ainsi qu'une attestation précisant la nature de l'acte et la destination du lot mentionné dans l'acte, savoir :

« *... (on omet)*

Conformément à l'article D.IV.102 du Code du Développement Territorial, la Ville de Spa (0206.768.366), expose qu'elle envisage de vendre le bien décrit ci-après Monsieur ZHANG Jian, et son épouse, Madame ZHANG Weijing tous deux domiciliés à 4900 Spa, Place de la Providence 9 boîte 1:

COMMUNE DE SPA

Division 63072

*Une emprise de terrain sise rue Collin Leloup, d'une contenance de 43 centiares (43m²), telle que l'emprise est reprise sous liseré rose au plan dressé par Monsieur Jean-Rémy SCHMITZ, géomètre expert, en date du 9 mars 2022 (**plan annexé à la présente**), qui devra faire l'objet d'une procédure de déclassement.*

En vue de se conformer audit article D.IV.102 du CoDT, l'emprise vendue au époux ZHANG gardera sa destination actuelle de cour, en vue de l'agrandissement de leur propriété voisine cadastrée section G, numéro 571T2.

Le solde du domaine public sera conservé par la Ville de Spa et gardera sa destination actuelle.

... (on omet) »

A la suite de cette communication :

Aucune réponse n'est parvenue au Notaire FASSIN soussigné de la Commune de SPA, dans les délais impartis.

Le Fonctionnaire-Délégué, a répondu au notaire FASSIN par courriel du 29 avril 2022 en ces termes :
« *Monsieur, Je vous informe que la division reprise sous objet ne soulève pas de remarque de notre part.* »

OBSERVATOIRE FONCIER WALLON :

Informés des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire tout transfert de pleine propriété de « bien immobilier agricole », les comparants, interpellés par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens mutés, déclarent :
* que les biens ne sont pas déclarés dans le SIGeC
* que les biens ne sont pas repris en zone agricole au plan de secteur.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire

foncier par le notaire instrumentant.

SITES SEVESO :

Les parties déclarent avoir été informées des dispositions du CoDT ayant pour objet la transposition partielle de la directive européenne concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (dit Décret "SEVESO"), dont il résulte que doivent désormais être mentionnés dans tout acte de cession immobilière visée par le dit code, les périmètres de vulnérabilité.

Les parties reconnaissent avoir été informés que :

- lesdits périmètres ne sont pas encore fixés ;
- les périmètres arrêtés définitivement auront valeur réglementaire et pourront impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction d'urbaniser ou de bâtir ;
- dans l'attente de la fixation desdits périmètres, les dispositions transitoires dudit décret précisent ce qui suit :

« *Lorsque le périmètre de zones vulnérables visé à l'article 136bis, §1er du même Code n'a pas été arrêté par le Gouvernement, l'exécution des actes et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement, compte tenu des seuils de risque tolérable fixés pour les zones vulnérables arrêtées, pour des risques de même nature, lorsque les actes, travaux et permis visés aux articles 84, 89 et 127 du Code se rapportent à tout projet situé autour d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou d'une zone visée à l'article 31, §2 du Code. Dans ce cas, conformément aux articles 116, § ler, alinéa 2, 2° et 127, § 2. alinéa 4. du Code, la demande de permis est soumise à l'avis de la Direction générale des ressources naturelles et de l'Environnement* ».

A ce sujet, le vendeur déclare n'avoir reçu aucune notification ou information des autorités laissant entendre que le bien objet des présentes serait concerné par de telles mesures.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé que, si le bien est situé à proximité d'un site SEVESO (selon le tracé des "zones vulnérables" et des "zones vulnérables provisoires", non constitutives de périmètre au sens de l'article 136bis du CWATUP(E) (actuellement CoDT) il est donc soumis aux dispositions transitoires reprises ci-dessus, susceptibles de conditionner lourdement, voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme ou autre).

POLLUTION DES SOLS :

1) Banque de données de l'état des sols :

- L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols énonce ce qui suit :

« … (on omet)

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : ***Non***

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : ***Non***

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

… *(on omet)* ».

- Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

- Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s) antérieurement aux présentes.

2) Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

3) Déclaration de destination non contractualisée :

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : **III. Résidentiel** ».

Le cédant prend acte de cette déclaration.

4) Information circonstanciée :

- Le cédant (ou son mandataire) déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

- Pour le surplus, il est précisé qu'il n'existe pas de norme (décret, arrêté, …) qui prescrive à charge du vendeur des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, en cas de mutation du sol.

La partie venderesse déclare :

– ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer une telle pollution ;

- ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens du Décret sols wallon ;

– qu'aucune étude de sol, dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols wallon, n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état éventuel de pollution.

Pour autant que ces déclarations l'aient été de bonne foi, le vendeur est exonéré, dans la mesure permise par la législation, vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu.

ZONES INONDABLES

Conformément à l'article 129 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le vendeur déclare, tel qu'il résulte des recherches effectuées sur le site http://geoapps.wallonie.be/inondations, en date du 30 juin 2022, que les biens présentement vendus se trouvent dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone de valeur faible, d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, c'est-à-dire, une zone dans laquelle les inondations sont susceptibles de se produire de manière plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement « naturel » du cours d'eau.

RISQUE DE RUISSELLEMENT CONCENTRE

Le vendeur déclare, tel qu'il résulte des recherches effectuées en date du 30 juin 2022 sur le Géoportail de la Wallonie (http://geoportail.wallonie.be/walonmap), que les biens présentement vendus ne sont pas repris en zone de risque de ruissellement concentré à la carte ERRUISSOL (Erosion-Ruissellement-Sol).

PRIX

Après avoir reçu lecture de l'article 203 du code des droits d'enregistrement les parties déclarent que la présente vente est consentie et acceptée pour le prix de **TROIS-MILLE-SIX-CENT-CINQUANTE-CINQ EUROS (3.655,00€).**

Le Notaire Armand FASSIN a versé le prix de vente à la Ville de Spa sur le compte de la Ville numéro BE02 0910 0044 7340, Madame RZONZEF Anne Estéra Germaine, domiciliée à 4031 Liège, route du Condroz 447, directrice financière de la Ville de Spa, intervient au présent acte et donne QUITTANCE ENTIERE ET DEFINITIVE.

PRO FISCO

Les frais de géomètre s'élèvent à SEPT-CENT-NONANTE-CINQ-EUROS hors TVA et sont à charge des acquéreurs.

ORIGINE DES FONDS

Virement du compte BE

DECLARATIONS

* Le Notaire soussigné donne présentement lecture aux parties comparantes de l'article 203, 1er alinéa du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

* L'Administration générale de la Documentation patrimoniale **est dispensée** de prendre inscription d'office en vertu des présentes.

* Election de domicile est faite en l'Etude du Notaire FASSIN, soussigné.

Provisoire

CAPACITE

Les parties déclarent et attestent :

- être capables, et de manière générale, qu'elles ne sont pas dessaisies de l'administration de leurs biens ;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, n'être pas pourvues d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un sursis provisoire ou définitif, un concordat judiciaire, ou une procédure relative à la continuité des entreprises et ne pas avoir sollicité ou être déclarée en faillite ;

Le vendeur déclare en outre ne pas avoir conféré de mandat hypothécaire sur le bien vendu aux présentes et que ce bien ne fait l'objet d'aucune déclaration d'insaisissabilité du domicile des indépendants.

IDENTITE

Pour satisfaire aux dispositions de la loi hypothécaire, le notaire certifie que les noms, prénoms lieu et date de naissance et le domicile des parties-personnes physiques correspondent aux données reprises sur la carte d'identité et dans le registre national ;

Le notaire atteste de l'exactitude de la dénomination sociale des parties-personnes morales comparantes au vu des pièces officielles requises par la loi.

Les parties confirment l'exactitude de ces données.

LOI ORGANIQUE DU NOTARIAT :

Les comparants déclarent avoir reçu une copie du projet d'acte et avoir eu l'opportunité d'en prendre connaissance en temps utiles.

Lecture intégrale des parties de l'acte visées par l'article 12, alinéas 1 et 2 de la loi organique du notariat (*éventuellement* : ainsi que les modifications qui ont été apportées au projet d'acte préalablement communiqué) et reprises dans le présent acte a été faite.

Nous, Notaire, avons expliqué l'intégralité de l'acte aux comparants.

Les comparants reconnaissent que le Notaire a respecté les obligations particulières qui lui sont imposées par l'article 9, § 1 alinéas 2 et 3 de la loi organique du notariat lequel stipule que : *« Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.*

Le notaire informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité. »

DONT ACTE

Fait et passé à Spa, en l'Etude, date que dessus.

Après l'accomplissement de tout ce qui précède, le Notaire et les comparants ont signé.

Le droit forfaitaire d'écriture s'élève à **CENT EUROS (100,00€)** selon déclaration du Notaire FASSIN soussigné.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 08 septembre 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

5. Crèche. Plan Cigogne 21-26. Introduction d'une candidature pour l'extension de la crèche, de 70 lits à 84 lits, à partir du 1er septembre 2025.

Le Conseil communal,

Vu le « Plan Cigogne 21-26 » prévoyant l'ouverture et le subventionnement de 3.143 nouvelles places de crèche en Région Wallonne;
Attendu que 1.757 places sont réservées à une liste de 39 communes dont Spa ne fait pas partie;
Attendu qu'il reste donc 1.386 places pour les autres communes, dont 95 places pour les communes francophones de l'arrondissement de Verviers;
Attendu qu'un des types de projets admis est l'extension de capacité d'une crèche existante;
Attendu que, vu la forte demande actuelle et pour remédier à la forte diminution du nombre de places d'accueil à Spa dans les mois passés et à venir (fermeture d'un co-accueil à Préfayhai; fins d'activités d'accueillantes autonomes; déménagement de « Badaboum » à Pepinster), la crèche et le Collège communal proposent d'introduire une candidature pour la création de 14 lits supplémentaires dans notre crèche communale (soit 84 au lieu de 70);
Attendu que cette extension de capacité impliquerait l'occupation de nouveaux locaux, afin de satisfaire aux normes de l'ONE;
Attendu que le Collège propose que la crèche, en cas d'extension de capacité, occupe des locaux actuellement utilisés par Récréaspa, dans le même bâtiment;
Attendu que Récréaspa déménagerait le cas échéant dans les locaux de l'école de Nivezé, quand la population scolaire aura suffisamment diminué pour libérer les locaux du sous-sol, soit au terme de l'année scolaire 2024-2025;
Attendu que pour bénéficier du subside « infrastructures », le montant minimal des travaux prévus doit être de 30.000€ HTVA; que les quelques adaptations nécessaires n'atteindront pas ce montant;
Attendu qu'en cas d'extension de 14 lits, la Ville bénéficierait des subventions utiles pour le traitement du personnel nécessaire (3 ETP de puériculture et 0.50 ETP de personnel PMS);
Attendu que le projet doit être introduit au plus tard le 30 septembre 2022;
Attendu que les places devront être ouvertes au plus tard le 31 aout 2026;

À l'unanimité ; DECIDE :

1) D'introduire, dans le cadre du « Plan Cigogne 21-26 », une candidature pour l'extension de capacité de la crèche communale de Spa, à hauteur de 14 lits (soit une extension de 70 à 84 lits), à partir du 1er septembre 2025.
2) De ne pas solliciter de subside « infrastructures ».
3) De charger la crèche d'introduire ce projet via le portail « PRO.ONE ».
4) Dans l'hypothèse où la candidature serait sélectionnée par l'ONE :
   a. De s'engager à réaliser le projet tel que présenté.
   b. De déménager à l'école de Nivezé les activités de Récréaspa au terme de l'année scolaire 2024-2025.

Provisoire

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 08 septembre 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

6. Cotisations de sécurité sociale. Majoration et intérêts de retard pour le premier trimestre 2022. Paiement sous la responsabilité du Collège. Prise de connaissance.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1311-5;
Attendu qu'aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé; que le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée; que, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;
Vu la décision du Collège communal du 28 juin 2022 de mettre en paiement la majoration et les intérêts de retard dus pour les cotisations de sécurité sociale non payées pour le premier trimestre de l'année 2022 et d'imputer la dépense sous sa responsabilité pour les montants non couverts par les crédits budgétaires (soit 10.263,87 EUR pour la majoration et 1.248,00 EUR pour les intérêts de retard);
Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

- de prendre connaissance de la décision du Collège communal du 22 mars 2022 de mettre en paiement la majoration et les intérêts de retard dus pour les cotisations de sécurité sociale non payées pour le premier trimestre de l'année 2022 et d'imputer la dépense sous sa responsabilité pour les montants non couverts par les crédits budgétaires (soit 10.263,87 EUR pour la majoration et 1.248,00 EUR pour les intérêts de retard);
- d'admettre la dépense.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 08 septembre 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

7. Subventions 2022. Liste n° 5.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
Attendu que sont exclus du champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret, les cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres en échange de prestations spécifiques, ainsi que les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire; tandis qu'entrent dans le champ d'application des articles précités les aides, communément qualifiées de primes, allouées par les pouvoirs locaux généralement à des particuliers qui ne promeuvent aucune activité;
Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 EUR, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° qui s'imposent en tout cas;
Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement et de réserver en particulier une suite favorable aux demandes des associations locales et régionales; que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public et permettent de compléter les outils de développement des politiques communales en y associant l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public;
Attendu qu'aucun bénéficiaire repris ci-dessous ne doit restituer de subventions précédemment reçues;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 août 2022, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 17 août 2022 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : L'identité du bénéficiaire de la subvention 2022/38, octroyée le 23 juin 2022, est modifiée :

- Ancien bénéficiaire : LA COMPAGNIE DU PAS SAGE, association de fait, M. René THOMAS, 4900 Spa, Avenue du Château 1.
- Nouveau bénéficiaire : LA COMPAGNE DU PAS SAGE asbl, 4900 Spa, Avenue du Château 1, 0743931602.

Article 2 : Il est octroyé, pour l'exercice 2022, les subventions suivantes :

	2022/62 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 104/33202.2022

Provisoire

Bénéficiaire	AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL, association de fait
Montant	280,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	- Une attestation par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2022.
Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2022/63 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 569/33202.2022
Bénéficiaire	PARC NATUREL DES SOURCES association de projet, 4900 Spa, Rue de l'Hôtel de Ville 44, 0563960968
Montant	1.250,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	- Une attestation par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2022.
Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2022/64 (réf. 1b)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 569/33203.2022
Bénéficiaire	LES BACCHUS asbl, 4845 Jalhay, Nivezé Bas 33, 0807288042
Montant	420,00 €
Objet	Illuminations du village de Nivezé durant les fêtes de fin d'année 2021/2022
Justification	- Une attestation par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2022.
Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds. - Après la réalisation de l'objet de la subvention 2022. Une avance peut toutefois être libérée à la demande du bénéficiaire.
	2022/65 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 56902/33201.2022
Bénéficiaire	FEDERATION THERMALE DE BELGIQUE asbl, 4051 Chaudfontaine, Rue des Combattants 26, 0409357717
Montant	1.250,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	- Une attestation par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2022.
Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2022/66 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 722/33202.2022
Bénéficiaire	ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ECOLE DE CREPPE, association de fait, Mme Catherine BESONHE, 4900 Spa, Avenue Messidor 6
Montant	297,50 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	- Une attestation par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2022.

Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2022/67 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 722/33202.2022
Bénéficiaire	ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ECOLE DE NIVEZE asbl, 4845 Jalhay, Avenue Fernand Jérôme 26A, 0830859339
Montant	297,50 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	- Une attestation par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2022.
Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2022/68 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 722/33202.2022
Bénéficiaire	ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ECOLE ROI BAUDOUIN, association de fait, Mme Christine DUPONT, 4900 Spa, Rue Deleau 9
Montant	595,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	- Une attestation par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2022.
Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2022/69 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 761/33202.2022
Bénéficiaire	GUIDES CATHOLIQUES DE BELGIQUE asbl - UNITE HL10 SAINT-REMACLE, Brieuc GEUZAINE, 4000 Liège, Rue Charles Magnette 11/73
Montant	474,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'unité
Justification	- Une attestation par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2022.
Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2022/70 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 761/33202.2022
Bénéficiaire	LES SCOUTS - FEDERATION DES SCOUTS BADEN-POWELL DE BELGIQUE asbl - UNITE HF012, Brieuc GEUZAINE, 4000 Liège, Rue Charles Magnette 11/73
Montant	474,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'unité
Justification	- Une attestation par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2022.
Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2022/71 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 761/33202.2022
Bénéficiaire	SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DE BELGIQUE asbl - 155e UNITE, M. Thierry PICQUOT, 4900 Spa, Chemin des Prés 10
Montant	772,00 €

Provisoire

Objet	Fonctionnement courant de l'unité
Justification	- Une attestation par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2022.
Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2022/72 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 76202/33202.2022
Bénéficiaire	AMICALE DES PENSIONNES DE SPA - U.C.P. MOUVEMENT SOCIAL DES AÎNES association de fait, Mme Elisabeth SONNENBERG, 4900 Spa, Chemin Futvoie 8
Montant	550,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	- Une attestation par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2022.
Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2022/73 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 76203/33202.2022
Bénéficiaire	HALTE ACCUEIL DES SENIORS DE SPA, association de fait, Mme Elisabeth SONNENBERG, 4900 Spa, Chemin Futvoie 8
Montant	250,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	- Une attestation par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2022.
Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2022/74 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 76205/33202.2022
Bénéficiaire	ASSOCIATION VILLAGEOISE DE WINAMPLANCHE-MARTEAU, association de fait, Mme Véronique WYAIME, 4900 Spa, Avenue Prof. Henrijean 40
Montant	95,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	- Une attestation par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2022.
Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2022/75 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 76205/33202.2022
Bénéficiaire	L'AMICALE DU PLATEAU scrl, 4900 Spa, Rue de l'Eglise 41, 0402312943
Montant	140,00 €
Objet	Fonctionnement courant de la société
Justification	- Une attestation par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2022.
Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2022/76 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 76205/33202.2022

Provisoire

Bénéficiaire	L'AURORE scrl, 4900 Spa, Rue Pré Jonas 22, 0402460819
Montant	140,00 €
Objet	Fonctionnement courant de la société
Justification	- Une attestation par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2022.
Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2022/77 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 763/33202.2022
Bénéficiaire	COMITE DU SOUVENIR PATRIOTIQUE DE LA VILLE DE SPA, association de fait, M. Thierry STAQUET, 4900 Spa, Chemin du Pré Leftay 31
Montant	500,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	- Une attestation par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2022.
Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2022/78 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 76301/33202.2022
Bénéficiaire	FRATERNELLE ROYALE ET AMICALE 1 et 1/3 REGIMENT DE LANCIERS asbl, 6900 Marche-en-Famenne, Rue de l'Himage 73, 0430175994
Montant	200,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	- Une attestation par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2022.
Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2022/79 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 79090/33201.2022
Bénéficiaire	CERCLE DE LIBRE PENSEE - LA RAISON asbl, 4900 Spa, Avenue Reine Astrid 204, 0461277857
Montant	1.150,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	- Une attestation par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2022.
Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2022/80 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 83304/33202.2022
Bénéficiaire	ENTREVUES, CHIENS GUIDES ET MOBILITE asbl, 4000 Liège, Rue Monulphe 78, 0462329120
Montant	100,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	- Une attestation par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2022.
Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les

	informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2022/81 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 84401/33202.2022
Bénéficiaire	CENTRE REGIONAL DE LA PETITE ENFANCE asbl, 4800 Verviers, Rue des Martyrs 44, 0415608673
Montant	700,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	- Une attestation par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2022.
Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2022/82 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 87102/33202.2022
Bénéficiaire	FONDATION CONTRE LE CANCER, fondation d'utilité publique, 1030 Schaerbeek, Chaussée de Louvain 479, 0873268432
Montant	100,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	- Une attestation par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2022.
Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2022/83 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 87103/33202.2022
Bénéficiaire	OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE établissement public - CONSULTATION DES NOURRISSONS, Mme Marie-Laure GAIDE-CHEVRONNAY, 4900 Spa, Boulevard Chapman 11
Montant	600,00 €
Objet	Organisation de consultations pour nourrissons dans les locaux sis boulevard Chapman n° 11 à Spa
Justification	- Une attestation par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2022.
Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2022/84 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 87104/33202.2022
Bénéficiaire	LIGUE BELGE DE LA SCLEROSE EN PLAQUES COMMUNAUTE FRANCAISE asbl, 5100 Namur, Rue des Linottes 6, 0424264043
Montant	100,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	- Une attestation par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2022.
Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2022/85 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 87107/33202.2022
Bénéficiaire	OASIS asbl, 4900 Spa,Rue Rogier 30 boîte 1, 0406618951
Montant	500,00 €

Provisoire

Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	- Une attestation par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2022.
Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2022/86 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 523/33202.2022
Bénéficiaire	MANUFACTURE DES BOITES ET JOLITES DE SPA asbl, 4900 Spa, Avenue Reine Astrid 77b, 0422468256
Montant	1.500,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	- Comptes de recettes et de dépenses de l'exercice 2022. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2023.
Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2022/87 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 77101/33203.2022
Bénéficiaire	MUSEE DE LA LESSIVE DE SPA asbl, 4900 Spa, Rue Jean-Philippe de Limbourg 60, 0656965855
Montant	5.000,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	- Comptes de recettes et de dépenses de l'exercice 2022. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2023.
Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2022/88 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 84405/33202.2022
Bénéficiaire	SPA INSERTION SOCIALE - LES HIRONDELLES asbl, 4900 Spa, Rue Hanster 8, 0441372467
Montant	4.325,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	- Comptes de recettes et de dépenses de l'exercice 2022. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2023.
Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2022/89 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 87106/33202.2022
Bénéficiaire	CENTRE MEDICAL HELIPORTE asbl, 4990 Lierneux, Bierleux 69, 0433252478
Montant	1.500,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	- Comptes de recettes et de dépenses de l'exercice 2022. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2023.
Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2022/90 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 835/33203.2022
Bénéficiaire	ACTIONS REGIONALES POUR LA COLLECTIVITE asbl, 4671 Barchon, Jungling 2, 0431180440
Montant	2.500,00 €

Convention	Convention validée par le Conseil le 17/11/2021
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	- Comptes de recettes et de dépenses de l'exercice 2022. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2023.
Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2022/91 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 844/33203.2022
Bénéficiaire	Mme Florie NOENS, 4900 Spa, Préfayhai 41, 86080913205
Montant	20,00 €
Objet	Prime octroyée aux personnes autorisées par l'ONE au 01/01/2022 à accueillir des enfants à domicile sur la commune de Spa
Justification	- Une attestation par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2022.
Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2022/92 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 844/33203.2022
Bénéficiaire	Mme Rachel MEYER, 4900 Spa, Chemin de la Platte 6, 95022839694
Montant	20,00 €
Objet	Prime octroyée aux personnes autorisées par l'ONE au 01/01/2022 à accueillir des enfants à domicile sur la commune de Spa
Justification	- Une attestation par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2022.
Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2022/93 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 844/33203.2022
Bénéficiaire	Mme Chloé MÜLLER, 4900 Spa, Rue Collin Leloup 13/1, 82071613886
Montant	20,00 €
Objet	Prime octroyée aux personnes autorisées par l'ONE au 01/01/2022 à accueillir des enfants à domicile sur la commune de Spa
Justification	- Une attestation par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2022.
Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.

Article 3 : L'allocation tombe si elle finance l'organisation d'un évènement ou la réalisation d'un projet et que l'évènement n'a pas lieu ou que le projet n'est pas réalisé.

Article 4 : Le Collège communal contrôle l'utilisation des subventions d'un montant équivalent ou supérieur à 1.500 EUR au moyen des justifications exigées. En application de l'article L3331-7 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal peut également faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée. A l'issue du contrôle, il adopte une délibération qui précise si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées. Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice.

Article 5 : Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et/ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées dans les délais requis. A cet effet, le bénéficiaire de la subvention a la faculté d'introduire auprès du Collège communal, avant l'échéance du délai, une demande de prolongation. Le bénéficiaire ne restitue toutefois que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles

Provisoire

elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.
Article 6 : Les associations qui bénéficient en 2022 d'une subvention non contractuelle d'un montant équivalent ou supérieur à 1.500 EUR et qui doivent justifier l'utilisation de leur subvention 2022 par la production de comptes de recettes et de dépenses sont tenues de communiquer au Collège communal avant le 31 octobre 2022 leur budget pour l'exercice suivant si elles souhaitent bénéficier d'une subvention en 2023.
Article 7 : Les crédits permettant d'exécuter les dépenses sont inscrits au budget de l'exercice 2022 aux articles repris au tableau ci-dessus.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 08 septembre 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

8. Fabrique d'église de la paroisse Saint-André de Winamplanche. Budget de l'exercice 2023. Avis.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;
Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;
Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2023;
Vu le budget de l'exercice 2023 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-André de Winamplanche, arrêté en séance du conseil de fabrique du 1er août 2022, parvenu à l'autorité communale le 3 août 2022, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	8.726,27 €
R17 : intervention communale	8.016,27 €
Recettes extraordinaires	1.887,73 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	1.887,73 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	2.826,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	7.788,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €
Recettes globales	10.614,00 €
Dépenses globales	10.614,00 €
Boni	0,00 €

Vu la décision du 5 août 2022, parvenue à l'autorité communale le 5 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget sans remarque ni correction;
Vu le rapport du 8 août 2022 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;
Attendu que le budget après réformation répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Attendu que la commune de Theux exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget;

Provisoire

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 août 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 17 août 2022 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 8 août 2022 établi par le service des finances. Un avis favorable est émis quant à l'approbation du budget de l'exercice 2023 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-André de Winamplanche moyennant les réformations suivantes :

	Anciens montants	*Nouveaux montants*
Recettes ordinaires	8.726,27 €	8.725,47 €
R6 : revenus des fondations, rentes	480,00 €	0,00 €
R7 : revenus des fondations, fermages	0,00 €	480,00 €
R17 : intervention communale	8.016,27 €	8.015,47 €
Recettes extraordinaires	1.887,73 €	1.888,53 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	1.887,73 €	1.888,53 €
R25 : intervention communale	0,00 €	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	2.826,00 €	2.826,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	7.788,00 €	7.788,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	10.614,00 €	10.614,00 €
Dépenses globales	10.614,00 €	10.614,00 €
Boni	0,00 €	0,00 €

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Theux en application de l'article L3162-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 08 septembre 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

9. Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa. Budget de l'exercice 2023. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;
Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;
Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2023;
Vu le budget de l'exercice 2023 de la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa, arrêté en séance du conseil de fabrique du 1er août 2022, parvenu à l'autorité communale le 8 août 2022, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	67.195,56 €
R17 : intervention communale	52.515,56 €
Recettes extraordinaires	11.744,18 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	11.744,18 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	18.285,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	60.654,74 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €
Recettes globales	78.939,74 €
Dépenses globales	78.939,74 €
Boni	0,00 €

Vu la décision du 9 août 2022, parvenue à l'autorité communale le 9 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget sans remarque ni correction;
Vu le rapport du 9 août 2022 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;
Attendu que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Provisoire

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 août 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 17 août 2022 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 9 août 2022 établi par le service des finances. Le budget de l'exercice 2023 de la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa est approuvé tel qu'arrêté en séance du conseil de fabrique du 1er août 2022 :

Recettes ordinaires	67.195,56 €
R17 : intervention communale	52.515,56 €
Recettes extraordinaires	11.744,18 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	11.744,18 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	18.285,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	60.654,74 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €
Recettes globales	78.939,74 €
Dépenses globales	78.939,74 €
Boni	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa et à l'évêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, Rue de la Science n° 33) dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 3 : En application de l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal.
Article 4 : La présente décision est transmise à la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa et à l'organe représentatif du culte pour être annexée au budget de l'exercice 2023 en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 08 septembre 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

10. Fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe. Budget de l'exercice 2023. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;
Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;
Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2023;
Vu le budget de l'exercice 2023 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe, arrêté en séance du conseil de fabrique du 1er août 2022, parvenu à l'autorité communale le 2 août 2022, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	7.710,00 €
R17 : intervention communale	0,00 €
Recettes extraordinaires	6.594,43 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	6.594,43 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	3.010,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	11.294,43 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €
Recettes globales	14.304,43 €
Dépenses globales	14.304,43 €
Boni	0,00 €

Vu la décision du 5 août 2022, parvenue à l'autorité communale le 5 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget moyennant corrections;
Vu le rapport du 8 août 2022 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;
Attendu que le budget après réformation répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget après réformation est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Provisoire

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 août 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 17 août 2022 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 8 août 2022 établi par le service des finances. Le budget de l'exercice 2023 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe est réformé comme suit :

	Anciens montants	*Nouveaux montants*
Recettes ordinaires	7.710,00 €	7.710,00 €
R17 : intervention communale	0,00 €	0,00 €
Recettes extraordinaires	6.594,43 €	6.594,43 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	6.594,43 €	6.594,43 €
R25 : intervention communale	0,00 €	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	3.010,00 €	3.060,00 €
D6c : revues diocésaines	0,00 €	50,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	11.294,43 €	11.244,43 €
D43 : acquit des anniversaires	0,00 €	280,00 €
D49 : fonds de réserve	1.297,93 €	967,93 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	14.304,43 €	14.304,43 €
Dépenses globales	14.304,43 €	14.304,43 €
Boni	0,00 €	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe et à l'évêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, Rue de la Science n° 33) dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 3 : En application de l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal.
Article 4 : La présente décision est transmise à la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe et à l'organe représentatif du culte pour être annexée au budget de l'exercice 2023 en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 08 septembre 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

11. Taxe sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé. Exercices 2022 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;
Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;
Vu le Code du Développement Territorial et notamment l'article D.VI.64;
Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;
Considérant la situation financière de la Ville;
Attendu que la circulaire budgétaire recommande de fixer le taux maximum de la taxe sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal à 30 € par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie ; que ce taux maximal tient compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 et peut donc être indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 et celui du mois de janvier 2021 soit, pour l'exercice 2022, de 0,57%;
Attendu que la circulaire budgétaire préconise une modulation du taux de la taxe en fonction du nombre de mètre courant de façade à front de voirie, et ce, suite à un arrêt de la Cour de Cassation du 29 mars 2001 déclarant illégale une taxe communale établie à un taux forfaitaire unique;
Attendu par ailleurs que la circulaire budgétaire indique que, lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition;
Attendu enfin que la circulaire budgétaire indique que la taxe est due soit dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et qu'elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date, soit dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date;
Considérant que l'objectif premier poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;
Considérant que l'objectif accessoire poursuivi par la présente taxe est de lutter contre une trop forte spéculation foncière et de réduire la rétention foncière dans les zones où l'accès au logement est difficile en incitant les propriétaires de terrains nus à les bâtir;
Considérant par ailleurs qu'il reste des parcelles non bâties situées dans le périmètre des permis d'urbanisation non périmés et que, dans un souci de bon aménagement des lieux et d'une gestion durable du développement urbain, il est préférable que ces parcelles, qui sont destinées à être bâties, puissent l'être avant d'autoriser de nouveaux permis d'urbanisation nécessitant de nouveaux aménagements et de nouveaux équipements;
Considérant qu'un propriétaire peut être autorisé à placer sur sa parcelle une installation mobile, telle que

roulotte ou caravane, et que des personnes peuvent s'y faire inscrire au registre de la population; que ladite parcelle ne pourra être réputée bâtie alors même que des personnes y sont domiciliées et contribuent donc déjà financièrement au fonctionnement de la Ville; qu'il se justifie donc d'exonérer de la présente taxe les propriétaires de ces parcelles;
Considérant la volonté du Collège de ne pas taxer les citoyens qui ont acquis deux parcelles pour disposer d'un grand jardin, mais bien les citoyens qui conservent longtemps des parcelles à bâtir sans en faire aucun usage;
Considérant qu'il est raisonnable de penser que l'objectif accessoire poursuivi par la taxe est rempli dès l'instant où le propriétaire a obtenu un permis d'urbanisme pour la parcelle visée par la taxe même si la construction n'a pas encore été entamée;
Vu le règlement relatif à la taxe sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé arrêté par le Conseil communal le 24 mars 2022 et approuvé par arrêté ministériel du 27 avril 2022;
Attendu que le présent règlement, s'il est approuvé par l'autorité de tutelle, remplacera celui du 24 mars 2022 dès son entrée en vigueur;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 juillet 2022, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 19 août 2022 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1. Objet
Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé.

Est réputée non bâtie toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Une construction est considérée comme entamée lorsque les fondations émergent du sol. Une demande de permis d'urbanisme ou l'octroi d'un permis d'urbanisme ne fait donc pas obstacle à la taxation.

Article 2. Dispenses et dégrèvements
Sont dispensés de la taxe :

- les propriétaires au 1er janvier de l'exercice d'imposition d'une parcelle qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peut être affectée à la bâtisse ; la dispense ne vaut que pour la parcelle grevée d'un bail à ferme.
- les sociétés de logement de service public.
- les personnes physiques ou morales qui, en matière de biens immeubles, ne sont propriétaires que de la seule parcelle visée par le présent règlement ; la dispense ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement lorsque le bien est déjà acquis à ce moment ; ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire ; la dispense est obtenue sur production d'une attestation du SPF Finances.
- les propriétaires au 1er janvier de l'exercice d'imposition d'une parcelle sur laquelle est placée une installation mobile, telle que roulotte ou caravane, dûment autorisée par un permis d'urbanisme non périmé, et pour autant qu'une personne soit inscrite à cette adresse au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition ; la dispense ne vaut que pour la parcelle sur laquelle est placée l'installation mobile.
- les propriétaires au 1er janvier de l'exercice d'imposition d'une parcelle contigüe à une parcelle bâtie lorsque la parcelle bâtie appartient au même propriétaire et sert d'habitation ou de seconde résidence ; la dispense ne vaut que pour la parcelle contigüe à la parcelle bâtie.
- les propriétaires qui détiennent au 1er janvier de l'exercice d'imposition un permis d'urbanisme valide pour la parcelle visée par la taxe ; la dispense ne vaut que pour la parcelle pour laquelle un permis d'urbanisme a été délivré ; dans l'hypothèse d'un permis d'urbanisme délivré en cours d'année, il est accordé un dégrèvement d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant l'octroi du permis

d'urbanisme.

Article 3. Taux
Le taux est fixé à 30,17 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation. Toute fraction de mètre courant est considérée comme unité. Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Les taux repris au paragraphe précédent évolueront annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement x indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2021 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013).

Article 4. Redevables
La taxe frappe la propriété et est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date. La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

En cas de copropriété ou de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires ou les titulaires d'un droit réel de propriété.

Article 5. Déclaration
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de sa notification. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. Pour l'exercice d'imposition 2022, l'échéance reprise ci-dessus est reportée au dernier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle le présent règlement devient obligatoire conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire à une déclaration commune. Les déclarations sont valables jusqu'à révocation. Ce principe vaut également pour les déclarations faites sous l'empire d'un règlement précédent relatif au même objet.

En application de l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10 % du montant de la taxe initiale ;
- 2e infraction : majoration de 50 % du montant de la taxe initiale ;
- à partir de la 3e infraction : majoration de 200 % du montant de la taxe initiale.

Article 6. Déclaration d'autres modifications
Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination. Toute mutation de propriété doit également être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant.

Article 7. Enrôlement et modalités de paiement
La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8. Recouvrement et contentieux
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à

L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance fixée à l'article 7, un rappel est envoyé au contribuable. Le rappel prévu à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par la contrainte. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

Article 9. Traitement des données
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement.

Article 10. Transmission
La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11. Publication
En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 12. Entrée en vigueur
Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 08 septembre 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

12. Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou à l'installation d'un kit électrique adaptable. Modification.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
Attendu que les aides allouées par les pouvoirs locaux, communément qualifiées de primes, entrent dans le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu sa délibération du 14 octobre 2021 par laquelle il adopte un règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou à l'installation d'un kit électrique adaptable;
Considérant qu'il ressort du bilan des primes octroyées au premier semestre 2022 que l'âge moyen des bénéficiaires est de 59 ans alors que l'âge moyen de la population spadoise n'est que de 45 ans; que la prime semble donc profiter avant tout à la tranche d'âge qui dispose des revenus les plus élevés;
Considérant qu'il est donc proposé de moduler le pourcentage de l'intervention et le plafond de la prime en fonction des revenus imposables des bénéficiaires de manière à cibler en priorité une population moins aisée et à renforcer ainsi l'effet incitatif de la prime;
Considérant qu'il est donc proposé d'insérer quelques questions dans le formulaire de demande de prime puis d'envoyer un bref questionnaire un an après l'octroi de la prime de manière à mieux évaluer l'impact réel de la prime sur les habitudes de mobilité;
Considérant que le crédit budgétaire permettant d'exécuter la dépense sera inscrit à l'article 879/33101 du budget ordinaire des exercices ad hoc;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 août 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 23 août 2022 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

A. Les modifications suivantes sont apportées :

- L'article 4 ("Demande") est complété par la phrase suivante :
L'avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques du demandeur pour l'exercice d'imposition qui précède l'année d'introduction de la demande de la prime.

- L'article 5 ("Montant") est remplacé par ce qui suit :
§ 1er. Le montant de l'intervention communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou l'installation d'un kit électrique adaptable dépend de la tranche de revenus à laquelle appartient le

demandeur:

Tranche de revenus	Pourcentage du prix d'achat (TVAC)	Plafond de la prime
Moins de 20.000 euros	20 %	200 euros
De 20.000 à 40.000 euros	15 %	150 euros
Plus de 40.000 euros	10 %	100 euros

§ 2. La tranche de revenus est déterminée selon les revenus imposables globalement du demandeur tels que repris sur l'avertissement-extrait de rôle pour l'exercice d'imposition qui précède l'année d'introduction de la demande de la prime.

§ 3. Les accessoires ne sont pas pris en compte dans le montant de la facture. La prime communale est cumulable avec une subvention similaire octroyée par un autre niveau de pouvoir.

- L'article 8 ("Publication et entrée en vigueur") est remplacé par ce qui suit :
En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entrera en vigueur le 1er janvier 2023.

B. Le règlement est donc fixé comme suit à partir du 1er janvier 2023 :

Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou à l'installation d'un kit électrique adaptable.

Article 1er. Objet
La commune de Spa octroie, dans les limites des crédits budgétaires, une prime communale destinée à encourager l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou l'installation d'un kit électrique adaptable.

Article 2. Définitions
Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Commune : l'administration communale de Spa.
- Demandeur : la personne physique qui introduit la demande de prime.
- Ménage : l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune (toutes les personnes reprises sur la composition de ménage à l'adresse du demandeur au moment de l'introduction de la demande).
- Vélo à assistance électrique : vélo à l'état neuf ou d'occasion que le Code de la route range dans la catégorie des « cycles » et qui répond aux conditions ci-après : un moteur électrique d'une puissance maximale de 250 watts; un moteur qui fournit uniquement une assistance au pédalage (ce qui signifie que le vélo n'avance que si son utilisateur pédale); une assistance au pédalage qui se coupe au-delà de 25 km/h.
- Kit électrique adaptable : kit à l'état neuf qui permet de transformer un vélo non électrique en vélo à assistance électrique.
- Vélo d'occasion : vélo acheté auprès d'un professionnel, dont l'acheteur n'est pas le premier propriétaire, et dont le vendeur garantit le parfait état de fonctionnement pour un usage régulier.

Article 3. Conditions
La prime est octroyée aux conditions suivantes :

- Le demandeur est inscrit aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Spa depuis au moins trois mois à dater de l'introduction de la demande;
- Le demandeur n'a pas bénéficié de la présente prime dans les trois années qui précèdent l'introduction de la demande;
- Deux primes au maximum sont octroyées par ménage; une prime ne peut donc pas être octroyée si le demandeur fait partie d'un ménage dont deux membres ou plus ont déjà bénéficié de la présente prime dans les trois années qui précèdent l'introduction de la demande;
- La demande est introduite dans les formes et délais fixés à l'article 4 du présent règlement.

Article 4. Demande

§ 1er. Le formulaire de demande doit être communiqué au service des finances de la commune, dans les trois mois à dater de la facture et au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, accompagné des documents suivants :

- Une copie de la facture d'acquisition ou d'installation au nom du demandeur;
- La preuve de paiement (copie du ou des extraits bancaires ou facture portant la mention « pour acquis » ainsi que la date et le cachet du vendeur);
- Une déclaration de créance dûment complétée;
- Une attestation sur l'honneur par lequel le demandeur s'engage à faire le plus possible usage du bien dans le cadre de ses déplacements quotidiens;
- L'avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques du demandeur pour l'exercice d'imposition qui précède l'année d'introduction de la demande de la prime.

§ 2. Le demandeur est tenu de produire tout document probant qui lui serait réclamé par la commune afin d'établir le bien-fondé de la demande.

Article 5. Montant

§ 1er. Le montant de l'intervention communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou l'installation d'un kit électrique adaptable dépend de la tranche de revenus à laquelle appartient le demandeur :

Tranche de revenus	Pourcentage du prix d'achat (TVAC)	Plafond de la prime
Moins de 20.000 euros	20 %	200 euros
De 20.000 à 40.000 euros	15 %	150 euros
Plus de 40.000 euros	10 %	100 euros

§ 2. La tranche de revenus est déterminée selon les revenus imposables globalement du demandeur tels que repris sur l'avertissement-extrait de rôle pour l'exercice d'imposition qui précède l'année d'introduction de la demande de la prime.

§ 3. Les accessoires ne sont pas pris en compte dans le montant de la facture. La prime communale est cumulable avec une subvention similaire octroyée par un autre niveau de pouvoir.

Article 6. Usage du vélo

§ 1er. Le demandeur doit s'engager à ne pas revendre le vélo à assistance électrique ou le kit électrique adaptable pendant une durée de trois ans à dater de la facture et à faire le plus possible usage du bien dans le cadre de ses déplacements quotidiens via une attestation sur l'honneur.

§ 2. La commune se réserve le droit de faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le bénéficiaire par courrier. A tout moment, pendant cette période, le bénéficiaire s'engage à présenter le vélo à assistance électrique ou le kit électrique adaptable sur simple demande de la commune. Le Collège se réserve le droit de demander le remboursement de la prime si l'engagement repris au paragraphe précédent n'est pas respecté ou si le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.

Article 7. Décision et liquidation

§ 1er. Le Collège communal statue après réception de la demande et des documents justificatifs et notifie sa décision par lettre adressée au demandeur. Le Collège communal est le seul compétent pour trancher tout litige relatif au non-octroi de cette prime.

§ 2. La prime est liquidée dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours et en fonction de l'ordre de réception des dossiers complets. Les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime mais qui n'auraient pas pu en bénéficier en fonction des limites budgétaires deviennent prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

Article 8. Publication et entrée en vigueur

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent

Provisoire

règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entrera en vigueur le 1er janvier 2023.

C. Le Collège communal est chargé d'insérer quelques questions dans le formulaire de demande de prime puis d'envoyer un bref questionnaire un an après l'octroi de la prime de manière à mieux évaluer l'impact réel de la prime sur les habitudes de mobilité.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 08 septembre 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

13. Asbl Groupement d'Informations Géographiques (asbl GIG). Convention d'adhésion et désignation d'un représentant communal.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles, L1124-40, L1222-3° à 9° et L3122-2, 4°, g;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle « in house »);
Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2018 relative au contrôle « in house » visé à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;
Considérant que le 21 août 2017, les Provinces de Liège, Luxembourg et Namur ainsi que l'Association des Provinces wallonnes ont décidé de créer l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après asbl GIG);
Vu la décision du Conseil communal du 21 novembre 2019 d'approuver la convention d'acquisition de la base de données de voiries suivant convention de coopération en matière de gestion des voiries communales à passer avec la province;
Vu les statuts de l'asbl Groupement d'informations Géographiques et leurs modifications;
Considérant que le GIG a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine;
Considérant que le GIG a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général;
Considérant que le GIG se destine notamment à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit limitative:

- le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques "métiers";
- le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services;
- toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique;

Considérant que le GIG est une asbl exclusivement publique et exerce une mission de service public;
Considérant qu'au travers de l'assemblée générale du GIG, la Ville de Spa exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités du GIG;
Considérant qu'à ce titre, toutes les conditions seront réunies pour que la relation entre la commune et le GIG soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics;
Considérant qu'il convient d'acquérir 5 accès concomitants, à savoir le nombre d'utilisateurs qui peuvent se connecter en même temps sur les outils;
Considérant que le montant de dépense annuelle pour l'utilisation de ces accès est fixé à 5.869,92€ TTC et que ce montant est soumis à une indexation annuelle;
Attendu la quotité facturée directement à la Province de Liège d'un montant de 1.544,72€ TTC, sous réserve de modification par le Collège provincial;

Considérant que ce montant comprend le paramétrage des postes de travail, la formation des utilisateurs, l'assistance téléphonique, la mise à jour et upgrade continus des applications et services;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et des années à venir, article 104/12313;
Considérant que le cadre défini par la délégation de compétence précitée en matière de marchés publics et de centrales d'achat est rencontré;
Attendu que l'adhésion au GIG au conditionnée par le paiement d'une cotisation annuelle de 25,00 €;
Attendu que le Conseil communal doit désigner son/sa représentant/e à l'Assemblée générale de l'asbl GIG (une personne physique/membre - article 13 des statuts de l'asbl);
Attendu que le Collège communal doit désigner les utilisateurs communaux (nom, prénom, téléphone, courriel, numéro de registre national, application(s) autorisée(s)) et que ceux-ci figurent dans le tableau annexé;
Attendu que le Collège communal, réuni en séance du 16 août 2022 a fixé la liste des utilisateurs communaux;
Attendu que toute modification à venir (nombre d'accès et utilisateur) doit être communiquée à l'asbl GIG dans les meilleurs délais;
Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 € H.T.V.A et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas sollicité;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - d'adopter la convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales, telle qu'exposée ci-après (article 9);
Article 2 - d'acquérir 5 accès d'utilisation concomitants;
Article 3 - de désigner Monsieur/Madame ……, né(e) à …… le……, inscrit(e) au registre national sous le numéro ……, domicilié(e) à …… , désigné(e) pour représenter la Ville de Spa à l'Assemblée générale de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (Adresse du courriel : ……@…… - Numéro de portable : ……);
Article 4: de communiquer le tableau annexé désignant les utilisateurs qui peuvent accéder aux outils;
Article 5 - de transmettre la présente délibération ainsi que la convention signée en double exemplaire à l'asbl GIG, rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne (Marloie);
Article 6 - de verser la cotisation de 25,00€ et d'en inscrire le montant à l'article budgétaire 104/12313 au budget ordinaire 2022, ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir;
Article 7 - d'inscrire un montant de 4.325,20€ ttc à l'article budgétaire 104/12313 au budget ordinaire 2022 ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir;
Article 8 - de transmettre la délibération par courriel à info@gigwal.org;

Article 9 - Convention portant sur les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales

ENTRE
D'une part,
Le **Groupement d'Informations Géographiques asbl** dont les bureaux sont sis rue du Carmel, 1 à 6900 MARLOIE, portant le numéro d'entreprise 0680.512.210 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représenté par Monsieur André DENIS agissant en tant que Président et Monsieur Philippe LEDENT, Directeur, dûment habilités aux fins des présentes.
Ci-après dénommée **l'asbl GIG**;

Et d'autre part,
La **Ville de Spa** dont le siège est établi rue de l'Hôtel de Ville, 44 à 4900 Spa portant le numéro d'entreprise 0206.768.366 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée son Collège communal pour lequel agissent Mme Sophie DELETTRE, Bourgmestre et par M. François TASQUIN, Directeur général, en vertu d'une décision adoptée par le Conseil communal en sa séance 8 septembre 2022 et dûment habilitées aux fins des présentes.
Ci-après dénommé la « **la Ville de Spa** » ou « **l'utilisateur** »;

Ci-après dénommés ensemble **les parties**.

PREAMBULE :

Le 21 août 2017, les Provinces de Liège, Luxembourg et Namur ainsi que l'Association des Provinces wallonnes ont décidé de créer l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après asbl GIG).
L'association a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine.
Elle a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général.
Pour atteindre les buts qu'elle s'est fixée, l'association se destine notamment à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit limitative :

- le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques "métiers";
- le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services;
- toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique ;
- …

L'association peut également accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises, organismes, pouvoirs locaux, de droit privé ou public, poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.
Elle peut également créer et gérer tout service ou toute institution en vue d'atteindre le but qu'elle s'est fixé ainsi que prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses activités principales se rattachant directement ou indirectement à celles-ci.
Ensuite de quoi il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention
La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl GIG.

Article 2 : Les conditions d'accès à l'association

Article 2.1 : les membres
Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.
L'association est composée des quatre personnes morales fondatrices, dont les représentants seront obligatoirement agréés comme suit :

- cinq représentants agréés par la Province de Liège ;
- cinq représentants agréés par la Province de Namur ;
- cinq représentants agréés par la Province de Luxembourg ;
- un représentant agréé par l'asbl de l'Association des Provinces Wallonnes.

Outre ces membres fondateurs, l'association peut admettre comme membre effectif d'autres personnes morales de droit public (tels que, sans que cette énumération ne soit limitative, des provinces, des intercommunales, des communes, des zones de police, des zones de secours, des Centres publics d'action sociale, des associations sans but lucratif composées de pouvoirs publics ou de mandataires politiques).

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration, selon la procédure suivante : la personne morale de droit public candidate devra adresser sa demande, par écrit, au Conseil d'administration.

La décision du Conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

L'admission d'un nouveau membre est subordonnée au paiement de la cotisation annuelle.

Article 2.2 : Apport - cotisation

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, lors de la discussion et du vote du budget de l'association. Elle ne pourra être supérieure à vingt-cinq (25) euros.

A l'exception des membres fondateurs, la qualité de membre n'est effective qu'après le paiement par le nouveau membre de la cotisation annuelle due, au plus tard dans les soixante jours qui suivent l'envoi de la demande de paiement de celle-ci.

Article 2.3 : Organes de l'association

Sauf dans les cas de quorums de votes spécifiques prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions de tous les organes de l'association (délibérations de l'Assemblée générale, décisions du Conseil d'administration et le cas échéant des autres organes de gestion), ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des membres fondateurs présents ou représentés au sein de ces organes.

Chaque représentant (personne physique des membres des organes de l'association) peut se faire représenter, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre représentant issu de la même entité juridique porteur d'une procuration écrite.

Pour être valable, cette procuration doit être datée et signée par le mandant et comporter le nom de la personne qui le représente, la date et la dénomination de la réunion à laquelle il se fait représenter.

Lorsqu'une personne morale membre de l'association est représentée au sein d'un/des organe(s) de l'association par plusieurs personnes physiques, l'une de celles-ci, porteuse alors de procurations dûment établies et signées, peut être mandatée par les autres représentants de la même personne morale aux fins de les représenter.

Tous les mandats de représentants d'un membre d'un/des organe(s) de l'association, prennent fin anticipativement par suite de décès, de démission ou de perte de la qualité ou de cessation des fonctions en raison desquelles ils ont été désignés par le membre qu'ils représentent.

La durée des mandats des représentants des provinces dans les différents organes de l'association désignés parmi les mandataires politiques, coïncide avec la durée de la législature des Conseils provinciaux. Les représentants poursuivent leur mandat aussi longtemps qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouveaux représentants agréés par les Conseils provinciaux nouvellement constitués et nommés par l'Assemblée générale de l'association.

Il en sera de même concernant les mandats des représentants d'une entité communale conformément à l'article L1234-5 du CDLD qui prévoit que tous les mandats des représentants d'une entité communale dans les différents organes de l'association, prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux; il est procédé lors de la même Assemblée générale, à l'installation des nouveaux représentants.

En outre, en vertu de ce même article du CDLD, tout membre d'un Conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat de représentant dans l'association, est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal.

Article 3 : Conditions préalables

L'accès aux solutions développées par l'asbl GIG s'effectue après réception de la présente convention dûment signée par l'utilisateur et d'une copie de la délibération du Collège ou Conseil communal dans laquelle doit figurer :

- la délibération d'adhésion à l'asbl GIG ;
- le nombre de licences commandées;
- la liste complète des personnes physiques susceptibles d'accéder aux solutions en communiquant un tableau comprenant le nom, prénom, courriel, téléphone et numéro de registre national, la liste des outils développés par l'asbl GIG auxquels l'utilisateur a le droit d'accéder.

En cas de modification du nombre de licences ou de changement au sein des utilisateurs autorisés à se connecter aux solutions, la Commune doit avertir l'asbl GIG par écrit en joignant une copie de la décision du Collège ou Conseil communal qui acte la demande.

La mise à disposition des solutions est conditionnée au payement d'une maintenance annuelle définie à l'article 5.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature entre les parties.

Toutefois, chacune des parties peut résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre partie, moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de 1 an, prenant cours le trente et un décembre suivant la date de son envoi.

Article 5 : Maintenance et facturation

Le droit d'utiliser les solutions est accordé selon l'utilisation prévue. Il consiste en un nombre de licences concurrentes dont la quantité est précisée dans la copie de la délibération du Collège ou Conseil communal adressée à l'asbl GIG.

Le montant des licences est revu chaque année par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

La première année, le montant est calculé en douzième au prorata du nombre de mois entier restant au moment de l'activation des licences par l'asbl GIG. Le même principe est appliqué à toute modification du nombre de licences commandées en cours d'année.

L'année civile suivante, le montant est facturé sur base annuelle.

Dans tous les cas, l'utilisateur devra s'en acquitter endéans les 30 jours.

Le montant facturé comprend les prestations suivantes :
- l'accès aux solutions développées par l'asbl GIG en fonction du nombre de licences souscrites ;
- paramétrage des postes de travail;
- formation des utilisateurs;
- assistance téléphonique (réponse endéans les 15 minutes);
- mise à jour continue des applications et données.

Article 6 : Etendue des droits cédés et finalité de leur utilisation

L'asbl GIG concède à l'utilisateur un usage portant sur les solutions développées au sein de l'association.

En ce qui concerne la finalité de l'usage, l'utilisateur s'engage à utiliser les solutions strictement dans le cadre de ses missions de service public et ne peut en faire qu'un usage interne au sein de son institution, en s'abstenant de toute utilisation commerciale et toute communication à des tiers, sauf dans le cadre prévu par les articles 7 et 8 de la présente convention.

A ce titre, il est interdit à l'utilisateur de :
- copier, reproduire ou adapter les outils par quelque procédé que ce soit, si ce n'est dans le cadre strict de la réalisation de la finalité d'utilisation des solutions telle que décrite au paragraphe précédent;
- diffuser ou communiquer les solutions à un tiers sous quelque forme que ce soit, dans un but commercial ou non.

En cas de reproduction dans le cadre strict de la finalité d'utilisation des solutions telle que définie dans le présent article, l'utilisateur s'engage à respecter les instructions qui lui sont données à l'écran, ainsi que les conditions d'utilisation et les mentions relatives au détenteur des droits de propriété intellectuelle qui sont contenues dans les Métadonnées et dans les clauses particulières ci-annexées (toute reproduction sera accompagnée de la mention suivante : « © *Nom du détenteur des droits de propriété intellectuelle* »).

Article 7 : Informations relatives aux conventions passées par l'utilisateur avec des tiers

Dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, l'utilisateur qui serait amené à confier à un tiers des prestations spécifiques nécessitant l'utilisation des outils par ledit tiers en fait la demande expresse à l'asbl GIG. Cette demande sera accompagnée de la copie du cahier spécial des charges (pour les marchés publics) ou de la copie des documents relatifs à l'octroi de la subvention ou de tout autre document permettant de déterminer l'objet ainsi que la date de début et de fin de mission.

Article 8 : Relations publiques

L'utilisateur peut faire la mention et la promotion des solutions développées au sein de l'asbl GIG à la condition d'assurer la visibilité de l'asbl GIG en tant que partenaire.

En outre, l'asbl GIG sera associée à toutes éventuelles opérations de promotion organisées par l'utilisateur.

Article 9 : Gestion et adaptation des solutions développées

L'asbl GIG est seule habilitée à gérer et diffuser les solutions développées, leurs mises à jour et leurs améliorations.

Toutefois, lorsqu'il procède à des opérations qui peuvent donner lieu à une mise à jour des données utilisées dans les outils, l'utilisateur s'engage à transmettre une copie des données à jour à l'asbl GIG. Les données seront présentées dans un format spécifié d'un commun accord avec l'asbl GIG.

L'utilisateur s'engage également à signaler sans délai à l'asbl GIG tout défaut ou erreur qu'il découvre dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer.

En cas de modification des données, l'utilisateur peut solliciter la mise à disposition d'un nouveau jeu de données dans les solutions. Dans ce cas, l'asbl GIG s'engage à intégrer les modifications à l'utilisateur selon le mode de transmission adéquat.

Il faut cependant noter qu'un certain nombre de données sont mises à disposition de l'utilisateur via les services cartographiques du Service public de Wallonie. Leur qualité et leur exactitude n'est pas garantie par l'asbl GIG qui n'en assume pas la responsabilité ni la mise à jour.

Article 10 : Responsabilités des parties

Les solutions développées et leurs données n'ont aucune valeur légale et sont mises à la disposition de l'utilisateur à titre informatif. Ceci signifie notamment que l'utilisateur ne peut utiliser les outils pour prendre des décisions opposables aux citoyens. L'asbl GIG ne peut être tenue responsable de dommages occasionnés par un usage qui dépasserait le cadre informatif des outils.

En aucun cas l'asbl GIG ne pourra être tenue responsable pour les cas d'inadéquation des outils aux besoins de l'utilisateur ainsi que pour les cas où l'utilisateur fait une utilisation inopportune ou une mauvaise interprétation des données.

L'asbl GIG ne sera pas tenue pour responsable de tout retard ou inexécution, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution serait due à la survenance d'un cas de force majeure.

L'utilisateur assume l'entière responsabilité de l'usage qu'il fera des outils mis à sa disposition.

L'utilisateur s'engage à transmettre à l'asbl GIG toute information utile pour assurer la qualité des solutions mises à disposition.

L'utilisateur s'engage à ne pas communiquer les solutions à un tiers dans les conditions décrites aux articles 6, 7, 8 et 12.

Article 11 : Protection des données à caractère personnel

Bien que certaines données soient disponibles sans devoir fournir des données à caractère personnel, il est possible que des informations personnelles soient demandées. Dans ce cas, les informations seront traitées conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Par le simple fait d'accéder aux données, l'utilisateur déclare avoir pris connaissance des informations reprises dans la convention et autorise l'asbl GIG à traiter les données à caractère personnel communiquées.

Les données à caractère personnel ne seront recueillies et traitées que dans le but de répondre à la demande d'information de l'utilisateur. Elles ne seront pas communiquées à des tiers, ni utilisées à des fins commerciales. L'utilisateur a le droit de consulter ses données personnelles afin de vérifier leur exactitude et de corriger les éventuelles erreurs qu'elles comprendraient.

L'asbl GIG s'engage par ailleurs à prendre les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter que des tiers n'abusent des données à caractère personnel qui lui ont été communiquées.

Article 12 : Obligations de confidentialité des informations reçues et générées

Les clauses de confidentialité sont relatives aux données, notamment de la matrice cadastrale, diffusées par le biais des solutions mises à disposition de l'utilisateur en vertu de la présente convention.

L'utilisateur s'engage à utiliser les données « en bon père de famille », strictement dans le cadre de ses missions de service public et ne peut en faire qu'un usage interne au sein de ses services, en s'abstenant de toute utilisation commerciale et toute communication à des tiers suivant la réglementation applicable par les autorités concernées et en corrélation avec la loi relative au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Article 13 : Propriété de l'interface des solutions développées

La compilation de l'ensemble des éléments accessibles sur les solutions développées qui constitue la base de données, y incluant leur structure, arborescence, agencement, graphisme ainsi que les codes source, sont protégés par les droits de propriété intellectuelle de l'asbl GIG.

L'utilisateur s'interdit de décompiler, décoder, copier (sauf pour les besoins de la sauvegarde), adapter ou démanteler le système de protection de tout ou partie des bases de données. Il s'interdit également d'utiliser la base de données dans le but de créer une nouvelle base de données sans rapport avec ses besoins propres et son objet social, de transférer les données dans d'autres bases de données, de manipuler et/ou d'utiliser les bases de données d'une manière qui pourrait, directement ou indirectement, faire concurrence aux solutions de l'asbl GIG.

Article 14 : Propriété des données produites par l'utilisateur et intégrées dans les solutions développées par l'asbl GIG

Les données produites par l'utilisateur qui seraient ensuite intégrées dans les outils appartiennent à ce dernier et il en assure l'entière responsabilité quant à la qualité, l'exactitude et la mise à jour.

Article 15 : Propriété et utilisation des données provenant d'un tiers contenues dans les solutions

Les solutions comportent des données mises à disposition des utilisateurs par d'autres institutions publiques et des impétrants.

Le portail contient des liens hypertextes vers des données d'autorités, d'instances et d'organisations publiques sur lesquelles l'asbl GIG n'exerce aucun contrôle technique ou de contenu. Ce sont les services publics et institutions publiques concernées qui sont responsables des données mises à disposition sous la forme de géoservices. L'asbl GIG ne peut dès lors garantir le caractère exhaustif ou exact des données. Elle ne peut être tenue pour responsable d'une indisponibilité, d'erreurs, d'irrégularité et/ou manquement dans les données.

Les droits de propriété intellectuelle relatifs à ces données appartiennent aux instances concernées.

L'asbl GIG décline toute responsabilité en cas de dommage direct ou indirect, de toute nature, découlant de la consultation ou de l'utilisation de ces données accessibles dans les solutions qu'elle a développé.

Chaque service public ou institution publique producteur des données concernées détermine ses propres conditions d'utilisation de ces dernières.

L'utilisateur s'engage à utiliser ces données pour ses besoins propres et s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public. Elle s'engage en outre à respecter les dispositions applicables en matière de droits d'auteur intégrées dans le Titre V du Code de droit économique.

Article 16 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder ou transférer en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie cocontractante.

Article 17 : Contrôles

L'utilisateur s'engage à respecter et faciliter les contrôles administratifs, techniques et scientifiques destinés à vérifier que l'usage des solutions est réalisé conformément aux prescriptions de la présente convention.

Article 18 : Fin de la convention

Toute violation de la présente convention entraine sa rupture immédiate, sans préjudice du droit d'agir en dommages et intérêts.

En cas de rupture de la présente convention, l'utilisateur a l'obligation de détruire les codes d'accès aux solutions.

Article 19 : Bonne gouvernance et règles de l'art.

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet.

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Toute modification des clauses de la présente convention ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en 2 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous les accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 20 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.

Le droit belge sera seul applicable.

Fait à Marloie, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant par sa signature, avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Annexe 1 : Informations sur l'ASBL GIG et l'implication des Provinces
Annexe 2 : Liste des utilisateurs

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 08 septembre 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

14. Protocole de collaboration en matière de délinquance environnementale entre la Ville de Spa et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Le Conseil communal,

Vu le courrier du Service Public de Wallonie (SPW) du 21 avril 2022 proposant la signature d'un protocole de collaboration entre les communes et le Département de la Police et des Contrôles (DPC);
Vu le protocole visant à assurer la bonne collaboration et une répartition claire des missions entre les services de la Région et de la Ville de Spa en ce qui concerne la répression des infractions environnementales et liées au bien-être animal;
Considérant que le protocole est le fruit d'une concertation menée avec l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW);
Vu la réponse de Madame Angélique BUSCHEMAN, agent sanctionnatrice de la Province de Liège, aux interrogations des communes de Spa, Theux et Jalhay sur l'adéquation de l'Ordonnance de Police Administrative Générale pour les infractions environnementales du 1er juillet 2022;
Revu la décision du Collège communal (pt 12) du 10 mai 2022 de se concerter avec les communes de Jalhay et Theux;
Considérant que le protocole n'est pas coercitif mais qu'il s'agit d'un guide relatif aux constatations;
Considérant la répartition des tâches et des missions;
Considérant la gestions des plaintes;
Considérant la communication, l'échange d'information et la collaboration de tous les services;
Considérant la formation continue des agents constatateurs communaux assurée par la Région;
Considérant les outils mis à disposition des communes par l'Administration de la Région;
Considérant l'évaluation de la répression environnementale;

À l'unanimité ; DECIDE :

de signer le protocole de collaboration en matière de délinquance environnementale entre la Ville de Spa et le DPC du SPW-Agriculture, Ressources naturelles, Environnement.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Provisoire

Fr. TASQUIN S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 08 septembre 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

15. Plan de relance de la Wallonie. Appel à projet « Bâtiments publics - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux ». Dossier de candidature relatif à la construction d'un centre administratif en vue du rassemblement des services du CPAS et de la Ville. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le courrier du Ministre Collignon du 3 février 2022 informant du lancement d'un appel à projets à destination des pouvoirs locaux afin de les inciter à améliorer la rénovation énergétique des bâtiments publics leur appartenant;

Attendu que l'Hôtel de Ville et les bâtiments actuellement occupés par le CPAS de Spa sont excessivement énergivores (cf. audits énergétiques joints au dossier);

Attendu qu'il est par ailleurs de bonne administration d'encourager les synergies entre la Ville et le CPAS en vue d'offrir un meilleur service au citoyen et d'éliminer les doubles coûts;

Attendu qu'il est proposé d'introduire un dossier en vue de la démolition du bâtiment en façade du terrain du CPAS rue Hanster 8 et de son remplacement par un bâtiment neuf rassemblant les services communaux actuellement basés à l'Hôtel de Ville, les services du CPAS, et également la bibliothèque, en lien avec le bâtiment de la chapelle, qui serait conservé;

Attendu que la conservation du bâtiment en façade a été envisagée, mais qu'elle n'est pas raisonnable, tel que développé dans le dossier;

Attendu que le projet proposé permettrait de diminuer fortement les consommations énergétiques de la Ville et du CPAS de Spa;

Attendu que le projet se développerait sur un terrain appartenant au CPAS de Spa;

Vu la décision du 29 aout 2022 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale marque son accord sur l'introduction par la Ville d'une candidature pour un projet de rassemblement de services communaux et des services du CPAS, sur un terrain appartenant à celui-ci;

Attendu que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés par l'appel à projets, dont un planning prévisionnel, une estimation des couts (10.774.062,50€), et différentes esquisses;

Attendu que le projet tient compte du contexte patrimonial existant et environnant, en maintenant l'intégralité de la partie restante de l'hospice saint Charles et de sa chapelle, en conservant un recul important par rapport au parc de Sept Heures, et en réservant aux modes doux la circulation entre le projet et le parc de la Villa Royale;

Attendu que, si le projet est retenu, le subside obtenu permettrait de couvrir jusqu'à 80% des coûts (avec un maximum de 7 millions d'euros);

Attendu que le solde pourrait être financé par la cession de l'Hôtel de Ville actuel, ou par la valorisation du reste du terrain appartenant au CPAS de Spa;

Attendu que les projets doivent être rentrés pour le 15 septembre 2022 au plus tard;

À l'unanimité ; DECIDE :

1) De marquer son accord pour l'introduction, dans le cadre de l'appel à projet « Bâtiments publics –

Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux », d'un projet de rassemblement, sur le site du CPAS de Spa, des services communaux actuellement basés à l'Hôtel de Ville, de la bibliothèque communale et du CPAS de Spa.

2) D'approuver le dossier tel que présenté, en ce compris le formulaire de remise de candidature, les esquisses, le planning prévisionnel, l'estimation des couts et la fiche DNSH.

3) De s'engager sur l'honneur
- à respecter les termes de la circulaire du 1er février 2022
- à atteindre les performances énergétiques exigées par l'appel à projets
- sur la fiabilité des données transmises.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 08 septembre 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

16. Séance du Conseil communal du 23 juin 2022. Approbation du procès-verbal.

Le Conseil communal,

À l'unanimité ; APPROUVE :

le procès-verbal

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 08 septembre 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

17. Communications.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE :

des documents suivants :
- Vérification trimestrielle de l'encaisse du directeur financier. Communication du procès-verbal du 16/06/2022.
- Arrêté ministériel (29/06) approuvant la première modification du budget communal de l'exercice 2022.
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2022 portant incorporation dans la voirie communale de la commune de Spa de l'aubette de tram Balmoral située sur la N629 à Spa.
- Arrêté ministériel (11/07) approuvant les comptes communaux de l'exercice 2021.
- Arrêté ministériel (20/07) approuvant le règlement relatif à la redevance sur l'occupation de la voie publique lors de déménagements, livraisons, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier pour les années 2022 à 2025.
- Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets 2023 et aux recommandations fiscales.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE